



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

20 - 1 2 9

Arrêté n°2020-06-02

relatif à la lutte contre le virus de la Sharka

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement européen de santé des végétaux 2016-2031 du 26 octobre 2016 et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne,

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11, L.252-2, du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

Vu l'avis de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 21 février 2020,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la maladie de la Sharka,

Considérant que l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal est FREDON Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que le service régional chargé de la protection des végétaux est le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er

Définition des zones délimitées (zones focales et de sécurité)

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute confirmation d'un foyer de sharka par le service régional chargé de la protection des végétaux donne lieu à la délimitation d'une zone comprenant :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée ;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 2011 susvisé, il est défini des zones délimitées dont la cartographie figure en **annexe 1**.

Les cartes sont consultables sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, à l'adresse suivante :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Sharka>

Article 2

Modalités de la surveillance

En application des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes une surveillance visant à détecter la présence du Plum Pox virus, selon les modalités suivantes :

- 1° Tout jeune verger fait l'objet de deux passages de prospection par an.
- 2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet de deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.
- 3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'un passage de prospection par an.
- 4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'un passage de prospection tous les six ans.

La liste par département et par commune des zones qui sont soumises à une prospection au titre de la campagne de surveillance 2020 est définie en annexe 2.

Les parcelles constituées uniquement d'arbres morts ou coupés au collet n'ont pas à être prospectées.

Article 3

Inexécution des mesures de surveillance

Tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2020, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4

Identification des arbres atteints

L'identification des arbres atteints est faite par marquage de couleur vive sur le tronc. Les repères devront être maintenus jusqu'à arrachage et destruction des arbres marqués.

Article 5

Mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, tout végétal déclaré contaminé par le virus de la Sharka par le service régional chargé de la protection des végétaux est soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Ces travaux sont réalisés au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés suivant la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, sont arrachés au plus tard le 31 octobre 2020.

Article 6

Mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, toute parcelle de végétal du genre Prunus sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à 10% est arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2020.

Si elle comprend des vergers de production de fruits, la destruction peut être reportée au plus tard à dix jours après la récolte.

Article 7

Cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale, est arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse.

Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux.

Article 8

Travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, le service régional chargé de la protection des végétaux et FREDON Auvergne-Rhône-Alpes assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par le service régional chargé de la protection des végétaux, avec copie au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

L'opposition à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites est passible de sanctions pénales définies par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Plantation de végétaux

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

- Pour un taux moyen de contamination supérieur à 2% autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au Plum Pox Virus sous contrôle de le service régional chargé de la protection des végétaux,
- Pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes.
- Pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 10

Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées, et le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

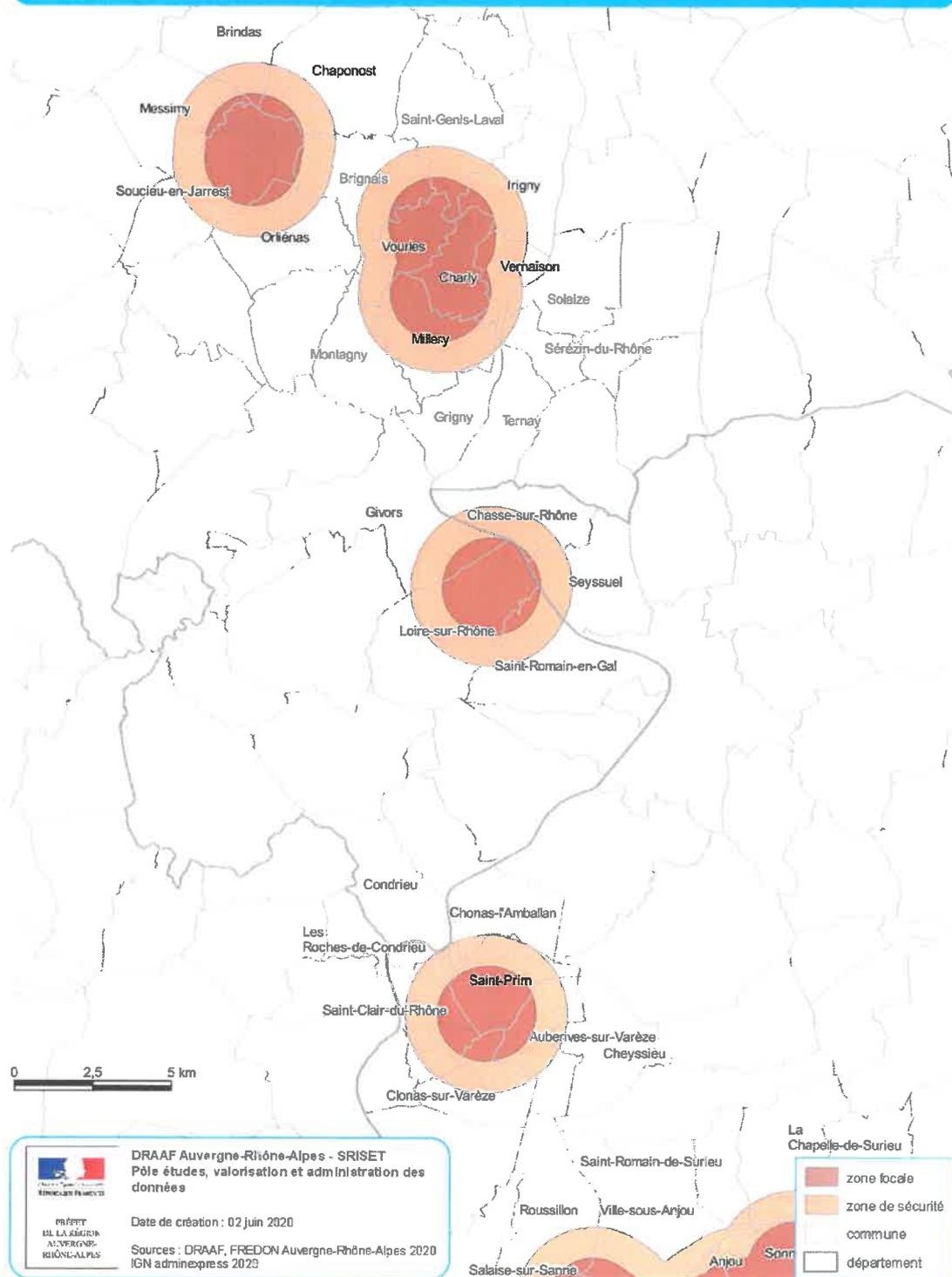
Lyon, le **22 JUIN 2020**



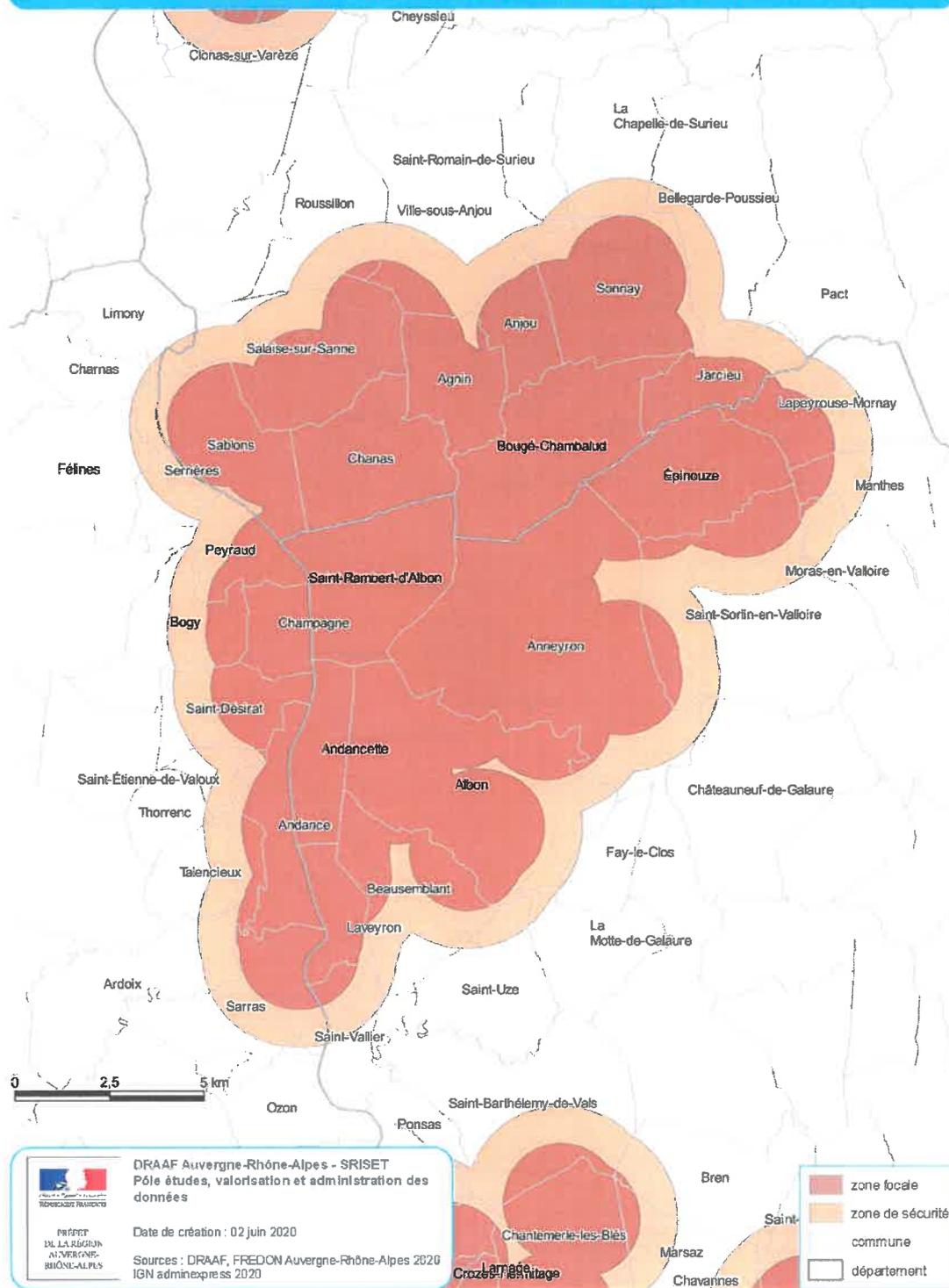
Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 - CARTES DES ZONES DÉLIMITÉES

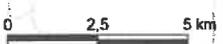
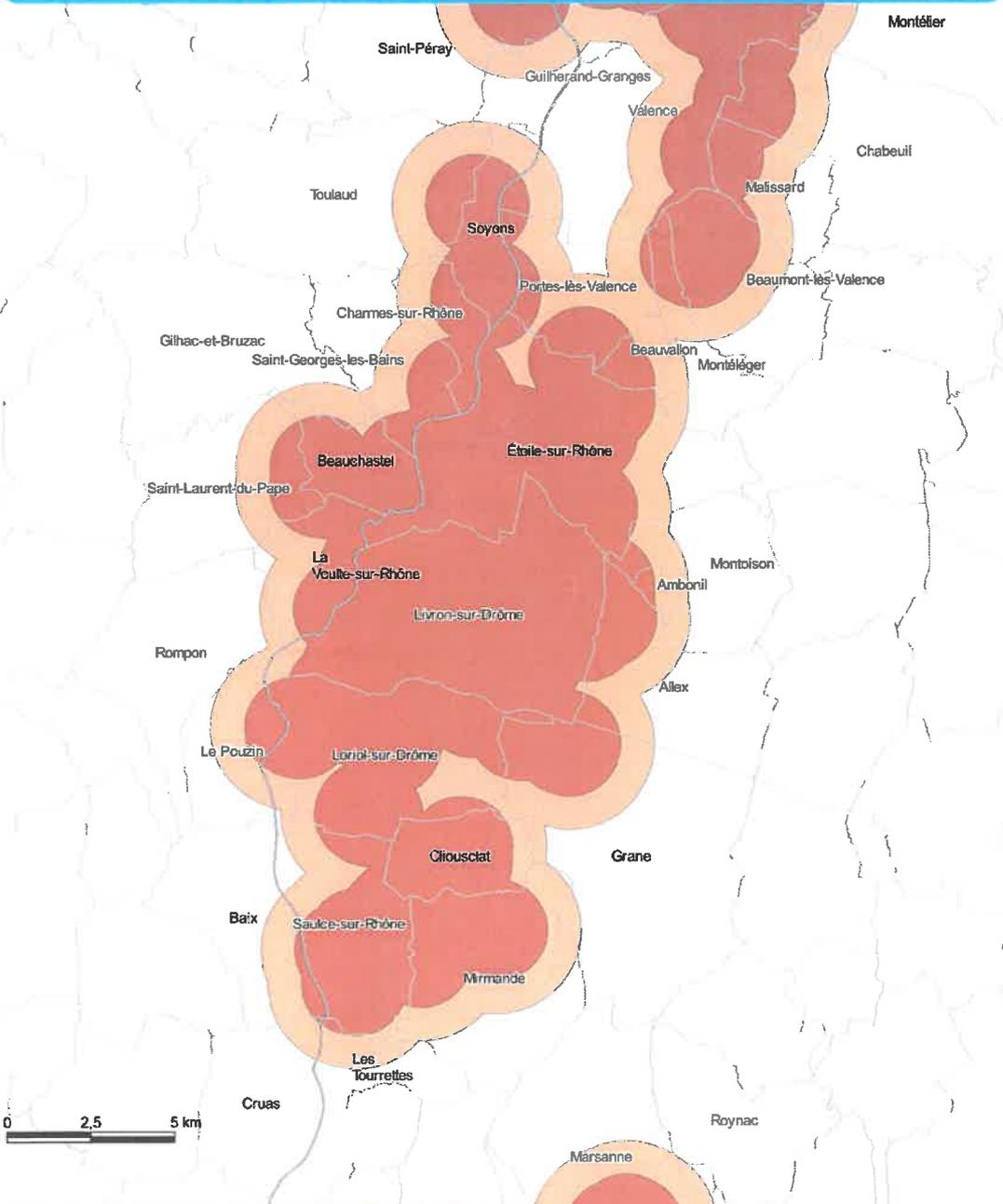
ZONES DELIMITÉES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Rhône, Isère



**ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2020 CONTRE LA SHARKA
DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme, Isère**



ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2020 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme

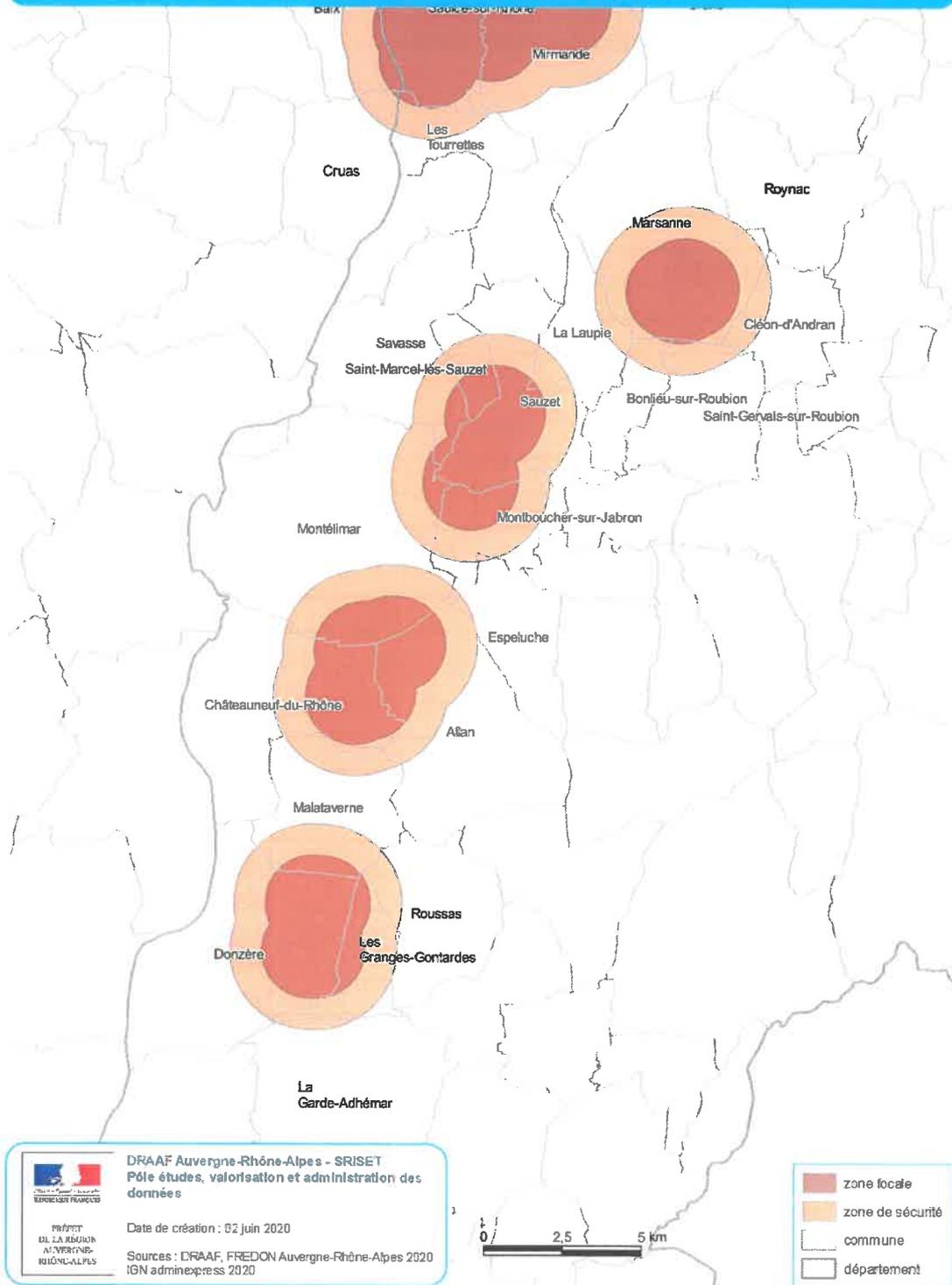



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle études, valorisation et administration des données
 Date de création : 02 juin 2020
 Sources : DRAAF, FREDON Auvergne-Rhône-Alpes 2020
 IGN adminexpress 2020

 zone focale
 zone de sécurité
 commune
 département

réf : GC20200621725

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2020 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Drôme



**ANNEXE 2 – LISTES, PAR DÉPARTEMENT ET PAR COMMUNE,
DES ZONES PROSPECTÉES**

Département de l'Ardèche

code insee	Communes	ZF	ZS	ZI
07009	Andance	partie	partie	non
07013	Ardoix	partie	partie	partie
07015	Arras-sur-Rhône	non	partie	partie
07022	Baix	partie	partie	partie
07027	Beauchastel	partie	partie	partie
07036	Bogy	partie	partie	partie
07051	Champagne	tout	non	non
07055	Charmes-sur-Rhône	partie	partie	partie
07056	Charnas	non	partie	partie
07059	Châteaubourg	partie	partie	partie
07070	Cornas	partie	partie	partie
07076	Cruas	partie	partie	partie
07089	Félines	non	partie	partie
07094	Gilhac-et-Bruzac	partie	partie	partie
07097	Glun	partie	partie	partie
07102	Guilherand-Granges	partie	partie	partie
07140	Lemps	partie	partie	partie
07143	Limony	non	partie	partie
07152	Mauves	partie	partie	partie
07169	Ozon	non	partie	partie
07174	Peyraud	partie	partie	partie
07181	Le Pouzin	partie	partie	partie
07198	Rompon	non	partie	partie
07228	Saint-Désirat	partie	partie	partie
07234	Saint-Étienne-de-Valoux	partie	partie	partie
07240	Saint-Georges-les-Bains	partie	partie	partie
07245	Saint-Jean-de-Muzols	partie	partie	partie
07261	Saint-Laurent-du-Pape	partie	partie	partie
07281	Saint-Péray	partie	partie	partie
07293	Saint-Romain-de-Lerps	non	partie	partie
07308	Sarras	partie	partie	partie
07313	Serrières	partie	partie	partie
07316	Soyons	partie	partie	partie
07317	Talencieux	partie	partie	partie
07321	Thorrenc	non	partie	partie
07323	Toulaud	partie	partie	partie
07324	Tournon-sur-Rhône	partie	partie	partie
07345	Vion	partie	partie	partie
07349	La Voulte-sur-Rhône	partie	partie	partie

Département de la Drôme

code insee	Communes	ZF	ZS	ZI
26002	Albon	partie	partie	partie
26004	Alixan	partie	partie	partie
26005	Allan	partie	partie	partie
26006	Allex	partie	partie	partie
26007	Ambonil	partie	partie	non
26009	Andancette	tout	non	non
26010	Anneyron	partie	partie	partie
26037	Beaumont-lès-Valence	partie	partie	partie
26038	Beaumont-Monteux	tout	non	non
26039	Beauregard-Baret	partie	partie	partie
26041	Beausemblant	partie	partie	partie
26042	Beauvallon	partie	partie	non
26052	Bonlieu-sur-Roubion	partie	partie	partie
26057	Bourg-de-Péage	partie	partie	partie
26058	Bourg-lès-Valence	partie	partie	partie
26061	Bren	partie	partie	partie
26064	Chabeuil	partie	partie	partie
26071	Chanos-Curson	tout	non	non
26072	Chantemerle-les-Blés	partie	partie	non
26083	Châteauneuf-de-Galaure	non	partie	partie
26084	Châteauneuf-sur-Isère	tout	non	non
26085	Châteauneuf-du-Rhône	partie	partie	partie
26087	Châtillon-Saint-Jean	non	partie	partie
26088	Chatuzange-le-Goubet	non	partie	partie
26092	Chavannes	partie	partie	partie
26095	Cléon-d'Andran	non	partie	partie
26096	Clérieux	partie	partie	non
26097	Cliousclat	partie	partie	non
26110	Crozes-Hermitage	partie	partie	non
26116	Donzère	partie	partie	partie
26118	Épinouze	tout	non	non
26119	Érôme	partie	partie	partie
26121	Espeluche	non	partie	partie
26124	Étoile-sur-Rhône	partie	partie	partie
26129	Eymeux	partie	partie	partie
26133	Fay-le-Clos	non	partie	partie
26138	La Garde-Adhémar	non	partie	partie
26139	Génissieux	partie	partie	partie
26144	Grane	partie	partie	partie
26145	Les Granges-Gontardes	partie	partie	partie
26149	Hostun	partie	partie	partie
26155	Lapeyrouse-Mornay	partie	partie	partie
26156	Larnage	partie	partie	non
26157	La Laupie	partie	partie	partie
26160	Laveyron	partie	partie	partie
26165	Livron-sur-Drôme	partie	partie	non
26166	Loriol-sur-Drôme	partie	partie	partie
26169	Malataverne	partie	partie	partie
26170	Malissard	partie	partie	partie
26172	Manthes	partie	partie	partie
26176	Marsanne	partie	partie	partie
26177	Marsaz	partie	partie	partie
26179	Mercurol-Veunes	partie	partie	non
26185	Mirmande	partie	partie	partie

code insee	Communes	ZF	ZS	ZI
26191	Montboucher-sur-Jabron	partie	partie	partie
26196	Montéléger	partie	partie	partie
26197	Montélier	partie	partie	partie
26198	Montélimar	partie	partie	partie
26208	Montoisson	partie	partie	partie
26213	Moras-en-Valloire	partie	partie	partie
26216	La Motte-de-Galaure	non	partie	partie
26218	Mours-Saint-Eusèbe	partie	partie	partie
26231	Peyrins	partie	partie	partie
26235	Pierrelatte	partie	partie	partie
26247	Ponsas	non	partie	partie
26250	Pont-de-l'Isère	tout	non	non
26252	Portes-lès-Valence	partie	partie	partie
26271	La Roche-de-Glun	tout	non	non
26281	Romans-sur-Isère	partie	partie	partie
26284	Roussas	non	partie	partie
26287	Roynac	non	partie	partie
26294	Saint-Bardoux	partie	partie	non
26295	Saint-Barthélemy-de-Vals	partie	partie	partie
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	partie	partie	partie
26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	partie	partie	partie
26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	partie	partie	partie
26313	Saint-Marcel-lès-Valence	tout	non	non
26323	Saint-Paul-lès-Romans	partie	partie	partie
26325	Saint-Rambert-d'Albon	tout	non	non
26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	partie	partie	partie
26332	Saint-Uze	non	partie	partie
26333	Saint-Vallier	partie	partie	partie
26337	Saulce-sur-Rhône	partie	partie	partie
26338	Sauzet	partie	partie	partie
26339	Savasse	partie	partie	partie
26341	Serves-sur-Rhône	partie	partie	partie
26347	Tain-l'Hermitage	partie	partie	non
26353	Les Tourettes	partie	partie	partie
26355	Triors	non	partie	partie
26362	Valence	partie	partie	partie
26379	Granges-les-Beaumont	tout	non	non
26380	Gervans	partie	partie	non
26381	Jaillans	partie	partie	partie

Département de l'Isère

code_insee	Communes	ZF	ZS	ZI
38003	Agnin	partie	partie	non
38009	Anjou	partie	partie	non
38019	Auberives-sur-Varèze	partie	partie	partie
38037	Bellegarde-Poussieu	partie	partie	partie
38051	Bougé-Chambalud	tout	non	non
38072	Chanas	tout	non	non
38077	La Chapelle-de-Surieu	non	partie	partie
38087	Chasse-sur-Rhône	partie	partie	partie
38101	Cheyssieu	non	partie	partie
38107	Chonas-l'Amballan	non	partie	partie
38114	Clonas-sur-Varèze	partie	partie	partie
38198	Jarcieu	partie	partie	partie
38290	Pact	non	partie	partie
38340	Les Roches-de-Condrieu	non	partie	partie
38344	Roussillon	partie	partie	partie
38349	Sablons	partie	partie	non
38378	Saint-Clair-du-Rhône	partie	partie	partie
38410	Saint-Lattier	non	partie	partie
38448	Saint-Prim	partie	partie	partie
38452	Saint-Romain-de-Surieu	non	partie	partie
38468	Salaise-sur-Sanne	partie	partie	partie
38487	Seyssuel	partie	partie	partie
38496	Sonnay	partie	partie	non
38556	Ville-sous-Anjou	partie	partie	partie

Département du Rhône

code_insee	Communes	ZF	ZS	ZI
69027	Brignais	partie	partie	partie
69028	Brindas	partie	partie	partie
69043	Chaponost	partie	partie	partie
69046	Charly	partie	partie	non
69064	Condrieu	non	partie	partie
69091	Givors	partie	partie	partie
69096	Grigny	non	partie	partie
69100	Irigny	partie	partie	partie
69118	Loire-sur-Rhône	partie	partie	partie
69131	Messimy	partie	partie	partie
69133	Millery	partie	partie	partie
69136	Montagny	non	partie	partie
69148	Orliénas	partie	partie	partie
69176	Soucieu-en-Jarrest	partie	partie	partie
69204	Saint-Genis-Laval	partie	partie	partie
69235	Saint-Romain-en-Gal	partie	partie	partie
69260	Vernaison	partie	partie	partie
69268	Vourles	partie	partie	partie
69294	Sérézin-du-Rhône	non	partie	partie
69296	Solaize	non	partie	partie
69297	Ternay	non	partie	partie